

**Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi** **29-1**

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

**Vu** le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le maire de la commune de HEM, dont le siège se situe 42, rue du Général Leclerc – 59510 HEM,

- Le préfet de la région des Hauts de France,

- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, agissant sur délégation du recteur/ de la rectrice d'académie,

- Le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord,

Conviennent ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires de la commune de HEM dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

## **Article 2 : Partenariats**

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- L'Education Nationale,
- La DDCS,
- La CAF du Nord,
- Le Département du Nord,
- Les acteurs locaux.

## **Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi**

Le maire et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Contribuer à la réussite scolaire de tous les enfants de la commune ;
- Participer à la lutte contre les inégalités d'accès de certains enfants aux pratiques culturelles, sportives et citoyennes ;
- Offrir des activités périscolaires et extrascolaires de qualité, sur des temps aménagés avec des animateurs qualifiés, à tous les enfants de HEM ;
- Mobiliser l'ensemble des acteurs éducatifs de la ville de HEM dans un partenariat solidaire et constructif, pour la réalisation d'un projet éducatif en continuité avec les projets d'école et tenant compte des spécificités de chacune d'elle ;
- Mettre en synergie les actions de la petite enfance menées à HEM et les activités éducatives qui sont proposées aux enfants de deux et trois ans dans le cadre du PEdT.

## **Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi**

Le maire et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

## **Article 5 : Engagements de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale**

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 1).

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne sur le document joint (annexe 2), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- Liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus) ;
- Nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus) ;
- Typologie des activités ;
- Typologie des partenaires ;
- Typologie des intervenants.

La collectivité actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

#### **Article 6 : Engagements de l'Etat :**

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- Accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- Soutenir financièrement la collectivité en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- Assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- Piloter la procédure de labellisation ;
- Mettre à disposition sur le site [planmercredi.education.gouv.fr](http://planmercredi.education.gouv.fr) des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

## **Article 7 : Engagements de la CAF:**

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- Accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- Participer à la procédure de labellisation ;
- Assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- Verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;
- Apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

## **Article 8 : Pilotage**

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par la commune de HEM

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Le Maire,
- La Commission Education de la ville,
- L'IEN,
- Un représentant du corps enseignant maternel,
- Un représentant du corps enseignant élémentaire,
- Un représentant de la CAF du Nord,
- Le directeur Pôle Education jeunesse prévention de la ville,
- La directrice du service Jeunesse Prévention de la ville,
- La directrice du service Culture de la ville,
- La directrice du service Sports de la ville,
- Le responsable de l'Animation Enfance Jeunesse, chargé de projets de la ville,
- Les directeurs des accueils de loisirs des mercredis.

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

## **Article 9 : Mise en œuvre et coordination**

La coordination et la mise en œuvre du projet est assurée par la commune de HEM.

## **Article 10 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités**

Le cas échéant, les activités prévues dans le projet éducatif territorial et le Plan mercredi sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) (contrat éducatif local (CEL), projet éducatif local (PEL), contrat enfance jeunesse (CEJ), contrat de ville ou de ruralité, contrat culturel, Cités éducatives, Territoires éducatifs ruraux, etc.) :

- Outil de collaboration locale, le Plan Mercredi permet de mettre en synergie les actions contractualisées dans les différents dispositifs tout en s'assurant de toucher tous les enfants. L'articulation avec le contrat de ville et les VVV permet de mieux cibler les enfants des QPV qui en ont le plus besoin.

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire (préciser) :

- Les activités se déclinent suivant un projet éducatif global articulé sur les 3 temps de l'enfant (scolaire, périscolaire et extrascolaire).

Le cas échéant, ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré (préciser) :

- Il s'agit notamment de l'articulation avec la Plateforme Jeunesse, qui s'adresse aux jeunes de 13 à 17 ans et qui trouve son prolongement naturel dans le Plan Mercredi.

## **Article 11 : Evaluation**

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante : annuelle

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

## **Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 3 années scolaires à compter de septembre 2023.

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

## Signatures

À HEM,  
Le

La commune de hem, représentée par son  
maire,

Francis VRCAMER

À .....  
Le .....

Pour le préfet du Nord, par délégation,  
la rectrice de région académique, par  
délégation,  
l'inspecteur d'académie directeur académique  
des services de l'éducation nationale du Nord,  
par délégation,  
le chef du service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports,

Patrick PIRET

À .....  
Le .....

Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale du Nord,

Olivier COTTET

À .....  
Le .....

La Directrice par interim de la Caisse  
d'allocations familiales (Caf) du Nord,

Audrey MATHON-DEBETENCOURT

## Annexe 2

### INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ

#### 1. Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi (Nombres et communes) :

Maternelle De Lattre de Tassigny  
Maternelle La Fontaine  
Maternelle Marcel Pagnol  
Maternelle Marie Curie  
Maternelle Antoine de Saint-Exupéry  
Maternelle Victor Hugo

#### 2. Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi (Nombres et communes) :

Elémentaire De Lattre de Tassigny  
Elémentaire Jules Ferry  
Elémentaire Marcel Pagnol  
Elémentaire Marie Curie  
Elémentaire Antoine de Saint-Exupéry  
Elémentaire Victor Hugo

#### 3. Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi (Nombres et communes) :

X

#### 4. Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : -----

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : -----

#### 5. Activités (A cocher)

X activités artistiques  
X activités scientifiques  
X activités civiques  
X activités numériques  
X activités de découverte de l'environnement  
X activités écocitoyennes  
X activités physiques et sportives  
X activités de sophrologie et naturopathie

## 6. Partenaires (A cocher):

- X associations culturelles
- X associations environnementales
- X associations sportives
- X équipe enseignante
- X équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- X structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

## 7. Intervenants (en plus des animateurs) (A cocher) :

- X intervenants associatifs rémunérés
- X intervenants associatifs bénévoles
- X intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
- X parents
- X enseignants
- X personnels de collectivité territoriale (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)